

Articles 92 et 93

a) Insérer, immédiatement après la ligne 51 de la page 82, ce qui suit:
«92. (1) Dans les paragraphes (2) à (4),

- a) «frais d'emprunt» désigne, relativement à un prêt ou une avance,
 - (i) l'intérêt ou l'escompte y afférent, et
 - (ii) tous frais y relatifs qui sont payables par l'emprunteur à la banque ou à toute personne de qui la banque reçoit une partie quelconque de ces frais directement ou indirectement;
- b) «crédit» désigne un arrangement pour l'obtention de prêts ou d'avances; et
- c) «prescrit» signifie prescrit par règlement établi en vertu du présent article.

(2) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la banque accorde à une personne un crédit relativement à des prêts ou avances remboursables au Canada, ou consent à une personne un prêt ou une avance remboursable au Canada, les frais d'emprunt, calculés et exprimés en conformité du paragraphe (3), doivent être déclarés par la banque, ou autrement comme il est prescrit, à cette personne de la manière prescrite et au moment où le crédit est accordé ou le prêt ou l'avance consenti autrement qu'en vertu d'un crédit, selon le cas; mais le présent paragraphe ne s'applique pas relativement à toute catégorie de prêts ou avances prescrits comme n'étant pas assujettis à ses dispositions.

(3) Les frais d'emprunt doivent être calculés, de la manière prescrite, sur la base de toutes les obligations de l'emprunteur qui sont dûment remplies, et doivent être exprimés sous forme d'un taux annuel et, dans les conditions prescrites, sous forme d'un montant en dollars et en cents.

(4) Le Ministre peut établir des règlements

- a) relatifs à la manière dont les frais d'emprunt doivent être déclarés à un emprunteur;
- b) relatifs à la manière de calculer les frais d'emprunt;
- c) relatifs aux conditions dans lesquelles les frais d'emprunt doivent être également exprimés sous forme d'un montant en dollars et en cents;
- d) spécifiant toute catégorie de prêts ou d'avances qui ne sont pas assujettis aux dispositions du paragraphe (2); et
- e) relatifs à toutes autres matières ou choses qui peuvent être nécessaires à la réalisation des fins du présent article.

(5) La banque ne doit, directement ou indirectement, ni prélever ni recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client, ni, à moins d'une entente expresse entre la banque et l'emprunteur, subordonner l'octroi d'un prêt ou d'une avance à la condition que l'emprunteur maintienne un solde créditeur minimum auprès de la banque.

(6) Les paragraphes (1) à (4) entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à telle date antérieure que le gouverneur en conseil peut fixer par proclamation.»